**La Poste Suisse SA**
**État-major du CEO**
**Public & International Affairs**
**Wankdorfallee 4**
**3030 Berne**

Téléphone +41 79 444 03 99
www.poste.ch

La Poste Suisse SA, État-major du CEO PIA, Wankdorfallee 4, 3030 Berne

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Monsieur le Conseiller fédéral Albert Rösti
3003 Berne

**Envoi en format PDF/Word à :**

**pg@bakom.admin.ch**

Date 7 mai 2026
Personne de contact
Courriel simon.reber@post.ch
Téléphone +41 79 444 03 99

**Prise de position de la Poste Suisse dans le cadre de la consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la poste concernant l'intégration de la distribution matinale dans l'aide indirecte à la presse**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position dans le cadre de la consultation relative à la **modification de l'ordonnance sur la poste (OPO) concernant l'intégration de la distribution matinale dans l'aide indirecte à la presse**. La Poste soutient l'objectif général poursuivi par le législateur, à savoir préserver la diversité de la presse et accorder un soutien supplémentaire aux maisons d'édition dans le contexte de la transformation numérique. Elle salue en particulier la décision politique d'élargir temporairement l'aide indirecte à la presse et d'intégrer également la distribution matinale des quotidiens et hebdomadaires de la presse régionale et locale dans le système de soutien.

Du point de vue de la Poste, il est important que le projet tienne compte des **conditions-cadres particulières du service universel postal** et qu'il reflète de manière **claire et cohérente les responsabilités et les tâches dans l'exécution**. L'intégration de la distribution matinale implique des **risques administratifs, organisationnels et financiers supplémentaires**, qui doivent être **traités et couverts de manière appropriée** dans l'ordonnance.

La Poste prend position sur les points qu'elle considère comme essentiels ci-dessous :

## 1. Service universel et diversité de la presse : risques de transfert de volumes et de modèles de distribution mixtes

Dans le cadre de son mandat de service universel, la Poste est tenue de distribuer les journaux et magazines abonnés **sur l'ensemble du territoire**, à des **prix indépendants de la distance** et **six jours par semaine**. Dans les régions sans distribution matinale, la distribution doit être assurée au plus tard jusqu'à **12 h 30**. Ce service universel ne couvre pas ses coûts et est financé par la Poste par ses propres moyens.

Comme indiqué dans le rapport explicatif, l'intégration de la distribution matinale peut entraîner un **transfert d'exemplaires actuellement distribués dans le canal de distribution régulière** vers le canal de distribution matinale. Un tel transfert de volumes pourrait augmenter les coûts par exemplaire dans la distribution régulière et ainsi **compliquer davantage** le **financement du service universel**.

En outre, la nouvelle réglementation comporte le risque que les maisons d'édition recourent davantage à des **modèles de distribution mixtes**. Dans ce cas, des zones de distribution ou des titres économiquement attractifs pourraient être traités par des organisations de distribution matinale, tandis que des zones structurellement déficitaires – en particulier les régions rurales – continueraient d'être desservies par la distribution régulière de la Poste. Cela détériorerait encore la **structure des coûts de la distribution régulière**.

Compte tenu des incertitudes existantes, la Poste estime nécessaire de suivre l'évolution dès le début et de prévoir des **garde-fous au niveau de l'exécution**.

Du point de vue de la Poste, il convient de s'assurer que l'intégration de la distribution matinale dans l'aide indirecte à la presse n'entraîne pas de transferts de volumes significatifs. Ceux-ci pourraient affaiblir le financement du service universel postal dans la distribution régulière et, partant, la diversité de la presse.

La Poste propose donc d'insérer un **nouvel art. 52l, al. 5, OPO** :

> ***5 (nouveau)*** *Elle informe l'OFCOM des transferts significatifs entre la distribution régulière et la distribution matinale ainsi que des modèles de distribution mixtes, pour autant que ceux-ci ressortent des données dont elle dispose.*

## 2. Exécution et rôle de la Poste

L'intégration des organisations de distribution matinale accroît considérablement la complexité de l'exécution de l'aide indirecte à la presse. Pour une exécution juridiquement sûre et résistante aux abus, il est décisif, du point de vue de la Poste, que les **rôles des acteurs impliqués soient clairement délimités** et que des **mécanismes de contrôle praticables** soient **prévus**.

### a) Surcompensation et plafond de subventionnement (art. 52e OPO)

La Poste part du principe que, dans la distribution matinale également, le rabais ne doit pas dépasser le prix effectif de l'envoi. Le respect de cette exigence ne peut pas être vérifié matériellement par la Poste.

Du point de vue de la Poste, il convient de s'assurer que **les organisations de distribution matinale annoncent à la Poste les contributions de subvention perçues en trop**, afin qu'elles puissent être compensées lors du prochain versement.

La Poste propose donc de **compléter l'art. 52e, al. 1, OPO** comme suit :

> *1 Les organisations de distribution matinale enregistrées annoncent chaque mois à la Poste le nombre d'exemplaires distribués par journal ayant droit au rabais* ***ainsi que, le cas échéant, les contributions de subvention perçues en trop****.*

**b) Préoccupations de droit de la concurrence concernant le flux d'informations**

Les obligations d'annonce prévues à l'art. 52e, al. 1 et 2, peuvent conduire la Poste à recevoir des informations commercialement sensibles de la part d'entreprises concurrentes. Il convient d'examiner si la disposition de confidentialité de l'art. 52m, al. 3, tient compte de ce risque.

**c) Contrôle des volumes et plausibilisation (art. 52l OPO)**

Selon le projet, la Poste est chargée par l'OFCOM du versement des rabais de distribution matinale. Il s'agit d'une **activité administrative d'assistance sur mandat de la Confédération** ; la responsabilité de l'octroi du rabais ainsi que de l'examen matériel des conditions du droit demeure du ressort de l'OFCOM.

La Poste est prête à assumer cette tâche sur la base du traitement éprouvé de l'aide indirecte à la presse. Elle ne peut toutefois pas garantir que le rabais de distribution matinale ne sera accordé que pour des exemplaires effectivement distribués physiquement. Son activité de contrôle se limite à la plausibilisation des volumes annoncés par titre, par comparaison avec le tirage certifié des abonnements (WEMF ou notariat).

Des contrôles par sondage analogues à ceux d'un organe de révision dépassent, du point de vue de la Poste, son mandat d'exécution. De tels contrôles devraient – s'ils sont prévus – être effectués par l'OFCOM ou par les organes de révision des organisations de distribution matinale.

Dans la perspective du contrat de prestations à conclure, la Poste attire l'attention sur le point suivant : sa responsabilité dans le traitement des rabais de distribution matinale doit être limitée aux cas d'actes intentionnels ou de négligence grave. La Poste ne devrait assumer aucune responsabilité en cas de déclarations erronées des organisations de distribution matinale ou des ayants droit, pour autant qu'elle ait effectué les contrôles de plausibilité qui lui incombent à l'al. 3.

Du point de vue de la Poste, il faut garantir que son mandat de contrôle se limite **exclusivement à des contrôles formels et à des plausibilisations** et qu'il n'englobe aucune activité analogue à celle d'un organe de révision.

Un contrôle par sondage ou régulier pourrait par exemple être effectué par l'organe de révision des organisations de distribution matinale.

La Poste propose donc de **compléter l'art. 52l, al. 3, OPO** comme suit :

> *3 Elle consolide et valide chaque mois les volumes communiqués par les organisations de distribution matinale visés à l'art. 52e, al. 1.* ***À cet effet, elle se limite à des contrôles formels et à des plausibilisations et n'effectue pas d'activités analogues à celles d'un organe de révision.***

En complément, la Poste propose les options suivantes pour un contrôle :

- La Poste transmet périodiquement aux maisons d'édition un relevé des volumes annoncés par les organisations de distribution matinale, par titre de presse. Les maisons d'édition doivent vérifier ces volumes et les confirmer ou, en cas d'écarts, les annoncer sans délai.
- La « REMP Recherches et études des médias publicitaires » met à disposition de l'OFCOM et de la Poste les volumes par titre provenant de la distribution matinale pour la période de certification concernée. Un rapprochement peut ainsi être effectué avec les volumes annoncés par les organisations de distribution matinale. Les éventuels coûts sont à la charge de l'OFCOM.
- Les écarts constatés sont communiqués à l'OFCOM, qui prend les mesures nécessaires.

**d) Contenu du contrat de prestations (art. 52l, al. 1, OPO)**

L'art. 52l, al. 1, OPO ne contient aucune indication de fond concernant le contrat de prestations. En particulier, aucun contenu minimal relatif à l'indemnisation n'est fixé. Pour la Poste, cela signifie qu'elle est tenue de fournir la prestation, sans disposer d'une **base normative garantissant une couverture intégrale des coûts**. Le rapport explicatif indique uniquement que les coûts informatiques initiaux et les charges de personnel récurrentes doivent être indemnisés dans le cadre de la convention de prestations.

Du point de vue de la Poste, il faut s'assurer qu'elle ne doive pas supporter des coûts qui devraient incomber à l'OFCOM.

La Poste propose donc de **compléter l'art. 52l, al. 1, OPO** comme suit :

> *1 L'OFCOM charge la Poste du versement des rabais aux organisations de distribution matinale. Il conclut avec celle-ci un contrat de prestations**, qui prévoit notamment une indemnisation complète assurant la couverture des coûts de la Poste pour les tâches qui lui sont confiées à l'art. 52l.***

**e) Protection des données (art. 52m, al. 3, OPO)**

L'art. 52m, al. 3, OPO interdit une communication aux sociétés affiliées de « La Poste Suisse SA ». Or, les tâches transférées à la Poste seront aussi – et vraisemblablement en grande partie – exécutées par le domaine Services Logistiques. Ce domaine appartient à « Post CH AG », qui est une filiale de « La Poste Suisse SA » (société du groupe Poste au sens de l'art. 1, let. e, OPO).

Du point de vue de la Poste, il faut garantir que l'échange de données au sein du groupe soit possible lorsqu'il est nécessaire à la fourniture de la prestation.

La Poste propose donc de **modifier l'art. 52m, al. 3, OPO** comme suit :

> *3 Les données dont la Poste a connaissance en raison de ses tâches ne doivent pas être divulguées à des tiers. **Leur communication à des sociétés du groupe Poste n'est admissible que si elle est nécessaire à l'exécution des tâches.***

## 3. Remarque finale

La Poste Suisse est prête à contribuer de manière constructive à la mise en œuvre de la décision politique d'étendre l'aide indirecte à la presse.

**Il est déterminant que l'exécution soit conçue de manière à ne pas alourdir davantage le service universel et à limiter clairement le rôle de la Poste en tant qu'organe d'exécution.**

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations et vous prions d'en tenir compte dans le cadre de l'examen du projet. Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

La Poste Suisse SA

Dr. Johannes Cramer
Responsable Services Logistiques

La Poste Suisse SA

Matthias Dietrich
Responsable État-major du CEO